

Commune de PARCAY-MESLAY

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 07 septembre, à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 1^{er} septembre 2017, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Membres en exercice : 19

Etaient présents :

Présents : 15

Monsieur Bruno FENET, Maire, Monsieur Nicolas STERLIN, Madame Christine FONTENEAU, Monsieur Roland LESSMEISTER, Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI, Madame Agnès NARCY, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Marie-Claude RAIMBAULT, Monsieur François BRUNEAU, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Nelsie JAVON, Madame Séverine RAYNAUD, Monsieur Henry GAUTIER, Monsieur Jean-Pierre GOUBIN, Conseillers municipaux.

Pouvoirs : 4

Madame Anna FOUCAUD a donné pouvoir à Madame Agnès NARCY, Monsieur Jean-Marie GALPIN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Flore MASSICARD a donné pouvoir à Monsieur Nicolas STERLIN, Monsieur Dominique MAZELIER a donné pouvoir à Monsieur Henry GAUTIER.

Absents : 4

Etaient absents : Monsieur Jean-Marie GALPIN, Madame Flore MASSICARD, Madame Anna FOUCAUD, Monsieur Dominique MAZELIER.

,Votants : 19

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Marie-Claude RAIMBAULT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2017

Le dernier compte-rendu ayant été distribué à l'ensemble des membres, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal acceptent le présent procès-verbal de la séance du 30 juin 2017 tel qu'il est transcrit dans le registre et acceptent de le signer.

//
**Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée des décisions prises au titre de ses délégations :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les délégations accordées à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué au Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- . **Décision n° 05/2017** du 10 juillet 2017 approuvant la conclusion d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires avec Monsieur Nicolas JOSET, 29 Rue Charles Péguy, 37 540 Saint Cyr Sur Loire, au prix de 1 020 € (30€/heure x 34 ateliers), pour des ateliers d'escrime sur la période 1 à la période 5.
- . **Décision n° 06/2017** du 10 juillet 2017 approuvant la conclusion d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires avec l'Association CD 37 Volley-ball, située à la Maison des Sports à Parçay-Meslay et représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BARRE au prix de 650 € (25 €/ heure x 26 séances), pour des ateliers de volley de la période 1 à la période 4.
- . **Décision n° 07/2017** du 13 juillet 2017 approuvant la conclusion d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires avec l'Atelier des Toiles, située 52 Rue du Professeur Debré 37 210 VERNOU et représenté par Madame Sylvie JOVIADO, au prix de 2 040 € (30 €/ heure x 68 séances), pour des ateliers d'aquarelle et de pastel de la période 1 à la période 5.
- . **Décision n° 08/2017** du 13 juillet 2017 approuvant la conclusion d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des nouvelles activités avec la Compagnie Gavroche Théâtre, située 1 rue Charles Garnier 37 200 TOURS, au prix de 2 040 € (30 €/ heure x 68 séances), pour des ateliers de théâtre de la période 1 à la période 5.
- . **Décision n° 09/2017** du 26 juillet 2017 approuvant le marché de prestation de restauration collective pour les services municipaux conclu avec la Société RESTAUVAL, 8 Rue des Internautes – 37 210 ROCHECORBON du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020.
- . **Décision n° 10/2017** du 26 juillet 2017 approuvant la conclusion d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des nouvelles activités périscolaires avec l'association Sport Anim 37, représentée par M. Saïd Cohen, au prix de 3 060€ (30€ / heure x 102 séances), pour des ateliers de sports collectifs, judo et cirque.



Délibération n° 2017-51 :
Avis sur le projet d'approbation du PLU avant approbation par le Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Nicolas STERLIN, Premier Adjoint au Maire, qui expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et l'article L.153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du 22 janvier 2015, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols de Parçay-Meslay en Plan Local d'Urbanisme avec détermination des objectifs poursuivis par la révision et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du 28 avril 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du 8 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du PLU avant arrêt de projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du 8 septembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du 9 février 2017 autorisant Tour(s)plus à achever la procédure d'élaboration du PLU de Parçay-Meslay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 02 mai 2016 approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Tour(s)plus à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 21 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 août 2016 actant les modifications statutaires visant à doter la Communauté d'agglomération Tour(s)plus de l'ensemble des compétences obligatoires des Métropoles, et lui transférant notamment la compétence « PLU » ;

Vu le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire » ;

Vu la Charte de gouvernance « PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu » et notamment son article 2.1 ;

Vu l'arrêté n°2017/29 du Président de Tour(s)plus en date du 10 mars 2017 mettant le projet d'élaboration du PLU de Parçay-Meslay à l'enquête publique,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre Val de Loire en date du 18 juillet 2016 précisant que le PLU de Parçay-Meslay n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet d'élaboration du PLU arrêté, réunie dans sa séance du 10 novembre 2016,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet d'élaboration du PLU arrêté ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, relative au projet d'élaboration du PLU arrêté, qui s'est tenue du 3 avril au 5 mai 2017 ;

Vu le compte-rendu de la réunion organisée avec les Personnes Publiques Associées et consultées le 19 juin 2017 pour examiner les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet arrêté de PLU, l'avis de la CDPENAF et le rapport du commissaire enquêteur rédigé suite à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre Val de Loire en date du 18 juillet 2016 précisant que le PLU de Parçay-Meslay n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme et environnement » en date du 14 juin 2017 ;

- A. CONSIDERANT les avis émis par la CDPENAF, les Personnes Publiques Associées et consultées justifiant des adaptations mineures du dossier suivantes :

I. Avis favorables au titre des L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme, avis favorable sous réserves au titre des L.112-1-1 du Code rural et L.153-17 du Code de l'urbanisme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

La CDPENAF émet un avis favorable sous réserve d'une justification de l'emplacement réservé d'environ 15 ha nécessaire à l'extension de la base aérienne, de la rectification d'une erreur matérielle (absence de nomenclature d'une zone agricole entre la ZA du Papillon et Notre Dame D'Oé), d'une meilleure explication des superficies disponibles au niveau de la ZAC des Landes du Cassantin ; d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme des zones N du nord du territoire ; de la création d'un zonage uniquement réservé aux équipements à la Pinotière ; de ne pas maintenir les Espaces Boisés Classés sur les grands massifs forestiers du nord de la commune. Par ailleurs, la CDPENAF regrette le maintien de la zone 2AUy d'extension de la ZAC des Landes du Cassantin :

→ Concernant l'emplacement réservé n°1, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de compléter le Rapport de Présentation par sa justification afin de parfaire la solidité juridique du dossier.

Cela étant, il s'agit ici d'un projet du Ministère de la Défense dont la commune ne maîtrise pas les tenants et aboutissants.

→ L'erreur matérielle devra être rectifiée, les parcelles n°93 et 70 étant bien classées en zone agricole A.

→ Concernant les superficies de la ZAC des Landes du Cassantin, comme l'explique le Rapport de Présentation tome 1 et tome 3 (respectivement pages 46 et 25) les disponibilités restantes sont bien de 13 ha, dont 12 ha en extension. Le bilan de la consommation foncière ne tient donc compte que des superficies en extension. Les 29 ha d'extension en zone 2AUy annoncés dans le Rapport de Présentation comparés aux 33 ha du tableau des superficies des zones du PLU, correspondent à l'extension effectivement urbanisable, la délimitation du périmètre de la ZAC comprenant les talus de l'A28 et une partie de la voie ferrée et de ses abords.

→ Concernant la protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme des petits boisements et mares du nord du territoire, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de répondre favorablement à cette proposition, cette action permettant de renforcer la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune, répondant ainsi à un des objectifs du PADD. Deux petites marnières ont été oubliées, cette proposition de la CDPENAF est donc l'occasion de les protéger au même titre.

→ Concernant le futur pôle d'équipements de la Pinotière, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de répondre favorablement à cette demande, en classant les parcelles concernées en zone UE, n'autorisant pas les constructions à usage d'habitation. Ce classement permettra ainsi d'afficher clairement la vocation future des parcelles, bien que le Plan d'Exposition au Bruit interdit à cet endroit les nouvelles constructions à usage d'habitations.

→ Concernant le retrait de la protection au titre des Espaces Boisés Classés des massifs boisés du nord du territoire, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de conserver cette protection, les boisements ne faisant pas l'objet de Plan Simple de Gestion, les protégeant du défrichement. Or, leur rôle paysager (écrin de la Grange de Meslay) et écologique (corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue) est essentiel à préserver.

→ Sur le maintien de l'extension de la zone d'activités du Cassantin, comme expliqué dans le Rapport de Présentation, cette problématique a également posé question aux élus de Parçay-Meslay et a donc fait l'objet de discussions entre la Commission PLU, Tours Métropole Val de Loire et la SET, porteur du projet, concluant au maintien de cette zone en compatibilité avec le dossier de ZAC. Il est à noter qu'elle est alors classée en zone 2AUy qui nécessitera une évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation après avis des Personnes Publiques Associées.

II. Avis favorable avec remarques de l'Etat :

L'Etat émet un avis favorable avec quelques remarques : limiter le programme de logements du site de la Mulocherie à 10 logements, le site étant insuffisamment équipé et éloigné du centre-bourg ; rectifier l'erreur matérielle (absence de nomenclature d'une zone agricole entre la ZA du Papillon et Notre Dame D'Oè) → cf. avis de la CDPENAF au § I. précédent ; mettre à jour l'annexe concernant les ZAC ; rectifier les erreurs matérielles liées à la superposition de la Zone Agricole Protégée (ZAP) et des zones constructibles du PLU ; mettre à jour la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ; mettre à jour les références au Code de l'urbanisme par rapport à sa nouvelle nomenclature ; compléter le Rapport de Présentation, Etat initial de l'environnement, avec un chapitre sur la qualité de l'air, seul l'impact du projet sur la qualité de l'air étant présentée dans le Rapport de Présentation ; rectifier une erreur matérielle liée au risque de mouvement de terrains ; préciser que la délibération liée à la déclaration de clôtures sera prise par le Conseil Métropolitain et non par le Conseil Municipal ; d'adapter le règlement de l'article UA-6 à la réalité de l'implantation du bâti dans le centre ancien ; d'adapter l'instauration du permis de démolir à la réalité de l'occupation du sol ; de préciser à l'article 13 qu'il convient de limiter le recours à des essences allergènes.

→ Concernant le programme de logements de la Mulocherie, les élus rejoignent les arguments de l'Etat. En ce sens, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de le limiter à 12 logements compte-tenu du dernier projet de l'aménageur qui a été soumis aux élus de Parçay-Meslay.

→ L'annexe du PLU relative à la ZAC du Papillon doit effectivement être mise à jour, de même que la liste des SUP nouvellement transmise par l'Etat (dont le Périmètre de Protection Modifiée récemment approuvé) et il convient de rectifier les erreurs matérielles liées au report de la ZAP et au risque de

mouvements de terrain afin de garantir la solidité juridique du PLU. Par ailleurs, seule la délibération du permis de démolir demeure de la compétence du Conseil Municipal de Parçay-Meslay.

→ Pour une meilleure compréhension du public, l'état initial de l'environnement doit être complété par un chapitre sur la qualité de l'air et les références au Code de l'urbanisme actualisées par rapport à sa nouvelle nomenclature.

→ Concernant une nouvelle rédaction de l'article UA-6, il est proposé de ne pas modifier cette rédaction, la référence citée dans l'avis de l'Etat concernant l'urbanisation de coteau, avec des constructions qui sont parfois implantées avec un recul important, à flanc de coteau (secteur UAc). Dans le reste des parties anciennes du centre-bourg (zone UA), le règlement de l'article UA-6 prévoit bien une implantation à l'alignement.

→ Concernant l'instauration du Permis de Démolir, pour des raisons de simplification et afin de tenir compte d'éventuelles modifications ou révision du PLU, le parti a été pris de l'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment des zones du PLU.

→ Concernant les plantes allergènes, cette problématique est déjà prise en compte dans la rédaction de l'ensemble des articles 13 du Règlement-écrit.

III. Avis favorable avec remarques de l'Agence Régionale de la Santé

L'ARS émet un avis favorable en demandant de compléter le Rapport de Présentation par des précisions sur la qualité de l'eau et sur la qualité de l'air → cf. Avis de l'Etat au § II. précédent.

→ Il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de répondre favorablement aux demandes de l'ARS afin d'apporter une information complète au public. En revanche, l'impact du projet sur la qualité de l'air est déjà décrit page 89 du Rapport de Présentation, tome 3.

IV. Avis favorable avec quelques remarques du Ministère de la Défense

L'Etat-Major émet un avis favorable en demandant de rectifier les noms des gestionnaires de certaines Servitudes d'Utilité Publique → cf. Avis de l'Etat au § II. précédent.

V. Avis favorable sans observations de la Région Centre Val de Loire

VI. Avis favorable sans observations du Conseil Départemental

VII. Avis favorable sans observations de Tours Métropole Val de Loire - Direction du Développement urbain

VIII. Avis favorable avec quelques observations de Tours Métropole Val de Loire - Direction des Mobilités

La Direction des mobilités propose d'enrichir le dossier de PLU par des compléments relatifs à la ligne 53 de Fil Bleu et au covoiturage.

→ Pour une information complète du public, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de compléter le Rapport de Présentation par les nouveaux horaires de la ligne 53 et d'aborder le thème du covoiturage.

IX. Avis défavorable de l'Institut National des Appellations d'Origine

L'avis défavorable de l'INAO sur l'urbanisation à vocation d'équipements du site de la Pinotière a entraîné la saisie par la Municipalité de Parçay-Meslay du Ministère de l'Agriculture afin de trancher sur cette question.

→ Par courrier en date du 6 décembre 2016, la Municipalité a saisi le Ministère de l'Agriculture en rappelant l'historique de ce projet d'aménagement : parcelles exclues de la Zone Agricole Protégée menée en concertation avec la Chambre d'Agriculture et l'INAO, parcelles classées en zone constructible depuis le POS de 2001, expressions des besoins en équipements sportifs, maîtrise foncière publique des terrains, parcelles non plantées en vigne... Les élus de Parçay-Meslay ont aussi fait part de leur surprise quant à cet avis négatif, ce sujet de la Pinotière n'ayant jamais été évoqué par les représentants de l'INAO lors des trois réunions Personnes Publiques Associées qui ont précédé l'arrêt de projet du PLU. Ils ont rappelé que dans le cadre de la concertation aucune remarque n'a été émise à ce sujet. A par ailleurs été jointe au courrier, une lettre de l'exploitant voisin de la Pinotière qui exprime son absence d'inquiétudes quant à l'urbanisation future des parcelles. En l'occurrence, à l'issue du délai de 3 mois requis, le Ministère de l'Agriculture n'a émis aucune réponse, valant ainsi avis favorable à la demande des élus. Comme expliqué ci-avant par rapport à l'avis de la CDPENAF (cf. § I. précédent), il est proposé de demander toutefois au Conseil Métropolitain de classer ces parcelles en zone UE afin de garantir que ce site n'accueillera aucune construction à usage d'habitation (bien que le Plan d'Exposition au Bruit protège déjà le site de telles constructions).

X. Avis favorables sans observations des villes de Chanceaux-sur-Choisille, Notre-Dame-d'Oé et Tours (la ville de Chanceaux-sur-Choisille apportant des précisions sur l'assainissement de la zone d'activités du Cassantin)

XI. Remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière

Le CRPF propose de supprimer la protection au titre des Espaces Boisés Classés. → cf. avis de la CDPENAF au § I. précédent

XII. Avis favorable sans observation du Syndicat de la Choisille

- B. CONSIDERANT le rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur, justifiant des adaptations mineures suivantes :

Avis favorable du Commissaire-Enquêteur au regard du mémoire en réponse de TMVL aux observations du public

Le 22 mai 2017, la Commission PLU de Parçay-Meslay s'est réunie avec les services de TMVL afin d'apporter des éléments de réponse au Procès-verbal du Commissaire-Enquêteur, suite à l'enquête publique qui a été clôturée le 5 mai 2017.

Il est donc proposé de demander au Conseil Métropolitain de prendre en compte les observations suivantes :

Observation n°1 : il manque les noms des rues sur le cadastre → Cette information sera effectivement rajoutée sur les plans de zonage, afin d'en faciliter la lecture.

Observation n°2a : quelle est la légende des zones hachurées sur la cartographie du potentiel de développement page 19 du tome 2 du Rapport de Présentation ? → La légende des cartographies figure page 16 de ce tome. Pour une meilleure compréhension, elle sera ajoutée à chaque extrait de la cartographie.

Observation n°3 : demande de retirer l'emplacement réservé n°24 → un Permis de Construire déposé par le propriétaire de la parcelle est effectivement en cour d'instruction. Le projet du pétitionnaire ne portant pas entièrement sur l'emprise nécessaire à la commune pour aménager un trottoir plus large, il est proposé d'envisager une réduction de cet emplacement réservé afin que les deux projets puissent

s'effectuer, sans remettre en cause l'économie générale du PLU (une largeur de 3 m depuis l'alignement de la voie existante apparaît suffisant).

Observation n°11 : demande de classement en zone UA de la parcelle 2068 rue de la Pinsonnière, afin de tenir compte de l'ensemble de la propriété à cheval sur une zone UA et UB (parcelle 547) → Cette demande apparaît légitime et n'entraîne pas de remise en cause notable de l'économie générale du PLU.

Observation n°23a : il manque la légende des emplacements réservés indiquant leur vocation et il manque la vocation de l'emplacement réservé n°29 dans le Rapport de Présentation → Pour une meilleure interprétation des plans de zonage, la liste des emplacements réservés sera en effet ajoutée au Règlement-Document graphique et/ou en annexes du dossier de PLU et elle sera complétée par la vocation de l'emplacement réservé n°29.

Il est en revanche proposé de demander au Conseil Métropolitain de ne pas donner de suites favorables aux observations suivantes :

Observation n°2b : pourrait-on développer les pistes cyclables ? → Le projet de développement prévoit déjà un confortement conséquent des pistes cyclables en direction des communes voisines grâce à plusieurs emplacements réservés, la commune n'en maîtrisant pas le foncier. En parallèle de ces projets communaux, une étude sur le développement des voies douces, notamment en direction de Tours sur des emprises de maîtrise foncière publique (donc sans nécessité d'emplacements réservés), est actuellement menée par TMVL.

Observations n°4 à 8 : demande de retirer l'emplacement réservé n°4 ou a minima de le réserver à une liaison douce → Les diverses pièces du dossier de PLU laissent le choix d'un accès piéton ou automobile, une ambiguïté étant toutefois à lever quant à la légende de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La désignation de l'aménageur et les études opérationnelles du site n'ayant pas encore été réalisées au moment de l'arrêt de projet, il apparaissait ainsi important de ne pas figer le projet et de donner le choix des possibilités de desserte qui répondent à un fonctionnement urbain cohérent du quartier avec son environnement immédiat. La Commission PLU de Parçay-Meslay tient également à rappeler que ce sont les habitants de l'allée de la Commanderie eux-mêmes qui ont souhaité ce raccourci à la rue de la Mairie afin de leur éviter un trop long détour pour accéder au centre-bourg. Il convient également de noter que cette emprise est comprise dans le périmètre de concession de la ZAC et que ce prolongement de l'allée de la Commanderie, qu'il soit piéton ou automobile (les études d'aménagement le décideront), doit répondre à l'intérêt général de l'ensemble des habitants actuels et futurs du bourg de Parçay-Meslay.

Observations n°12 à 16, 19 à 20 et 22 : demandes de classement en zone constructible de parcelles situées respectivement à la Racauderie (observations 12 et 20), aux Boissières (observations 13 et 14), à la Georgetterie (observations 15 et 16), à la Rouletière et rue de la Doucinière → Les parcelles concernées étant incluses dans la Zone Agricole Protégée et cette dernière constituant une Servitude d'Utilité Publique impliquant que les terrains concernés ne peuvent être constructibles pour une vocation d'habitat, il n'est pas possible de répondre favorablement à l'ensemble de ces demandes. La délimitation de la zone constructible du PLU a évidemment intégré automatiquement cette servitude. Il est également à noter que le changement de destination est autorisé pour deux granges identifiées afin de laisser des latitudes d'évolution au bâti ancien qui compose cet espace viticole.

Observation n°17 : demande de décaler de 5 m la limite entre la zone UB et Nc afin de permettre la réalisation d'un garage sur la parcelle 1608 à la Vallée → D'après les relevés du Syndicat des Cavités 37 et d'après les photographies aériennes. Toutefois, la Commission PLU tient à préciser que l'étude du Syndicat des Cavités 37 n'a pas consisté en un relevé exhaustif des cavités et que de mémoire locale il y a bien un espace sous-cavé sous la parcelle. La prudence conseille donc de prendre en compte le risque de mouvement de terrain comme le projet de zonage du PLU l'a déjà prévu à cet endroit, comme sur le reste des espaces à risques de la commune.

Observation n°18 : demande de classement en zone constructible de la parcelle 222, rue de la Russinnerie → Cette parcelle s'établit au sein de la vallée de la Bédoire, en dehors des espaces déjà urbanisés. Son urbanisation serait donc de nature à remettre en cause de manière notable deux axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : l'axe 1 - Placer au cœur du projet de développement la

protection et la valorisation des éléments identitaires de Parçay-Meslay, et l'Axe 3 - Privilégier un développement urbain favorable à la valorisation et à la revitalisation du centre-bourg, objectif 2 - Favoriser la densification des espaces encore disponibles au cœur de l'agglomération.

Observation n°21 : demande de classement en zone constructible de la parcelle 123, rue de la Chanterie → Le projet de développement du PLU repose sur le postulat d'une protection stricte des espaces boisés, éléments naturels qui participent tout autant de l'existence d'une trame verte développée sur la commune et de la qualification générale du cadre de vie qui est tant apprécié des habitants. En effet, ces dernières années, face à une pression urbaine forte, la commune étant localisée aux portes de Tours, des déboisements intempestifs ont été observés ici et là au niveau des coteaux et des massifs boisés. Cette protection est clairement exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), notamment dans l'Axe 1 - *Placer au cœur du projet de développement la protection et la valorisation des éléments identitaires de Parçay-Meslay*, objectif 1 - *Un développement urbain à insérer au sein de paysages viticoles et boisés* et objectif 2 - *Favoriser l'essor de la biodiversité en milieu urbain et rural par une protection de la Trame Verte et Bleue*. Ces objectifs sont par ailleurs traduits réglementairement par une protection, selon les cas, au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) ou de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et par un recul imposé des constructions de 15 m minimum aux abords de tout EBC. C'est pourquoi, il semble que répondre favorablement à cette demande serait de nature à créer un précédent et à remettre en cause le PADD et donc l'économie générale du document.

Observation n°23b : demande de prise en compte d'un droit de passage au niveau des parcelles n°2270 et 2275 → Cette demande n'est pas du ressort de la procédure d'élaboration du PLU. La Commission PLU en prend cependant note.

Observation n°24 : demande de pouvoir utiliser un chemin communal comme accès à une nouvelle construction sur les parcelles ZD178 et ZD19. Demande à corrélérer à l'observation n°25 d'un autre pétitionnaire s'opposant à ce que les chemins d'exploitation servent d'accès à des habitations et demandant à veiller à ce que l'implantation de constructions nouvelles ne génère pas de Zones Non Traitées (ZNT) supplémentaires → Ce chemin n'étant pas viabilisé, cette demande ne peut recevoir de réponse favorable. L'éventuelle densification des parcelles ZD19 et 178 ne pourra s'effectuer que depuis la rue de la Chanterie. Par ailleurs, en imposant un recul minimal de 15 m par rapport aux limites avec la zone A, les élus de Parçay-Meslay ont justement cherché à protéger l'espace agricole de la création de nouveaux accès automobiles et du mitage de l'urbanisation.

D'autres demandes ne demandent pas de positionnement particulier de la part du Conseil Métropolitain :

Observation n°9 : demande de précision quant à la constructibilité du terrain 41 rue de la Chanterie (parcelle ZD187) → Ce terrain est constructible car situé en secteur UBh et éventuellement divisible à condition notamment de respecter les règles d'accessibilité (article UB-3 du Règlement-Pièce écrite) ainsi que la marge de recul de 15 m minimum en frange de la zone agricole.

Observation n°10 : demande de précision quant à la constructibilité du terrain parcelle 1880 rue de Frasne → Ce terrain est constructible car situé en secteur UAc et éventuellement divisible à condition de respecter les règles d'accessibilité (article UA-3 du Règlement-Pièce écrite), de respecter la marge de recul de 15 m minimum en frange des Espaces Boisés Classés et de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant l'urbanisation de coteau (insertion dans la trame urbaine existante et prise en compte du risque de mouvement de terrain).

Observation n°23 : demande de précisions sur le caractère constructible des parcelles 976 (978 ?) et 189 du Clos de Parçay en vue d'une habitation semi-troglodytique ou non → En raison du risque de mouvements de terrain généré par la présence d'espaces sous-cavés protégés dans le cadre de ce PLU par le secteur Nc délimité d'après l'étude du Syndicat des Cavités 37, à droite, seule la parcelle 189 peut être considérée comme constructible. En raison des risques, au sein du secteur Nc, seules les extensions et le changement de destination sont autorisés.

Observation n°25 : demande de précisions sur les termes « d'activité agricole » → Les termes « d'activité agricole » recouvrent l'ensemble des productions agricoles, qu'il s'agisse d'une activité viticole, d'élevage, de maraîchage, etc. La définition figure dans le Règlement- Pièce écrite (pièce n°4.a) à l'article 2 du règlement de la zone A.

Par ailleurs, dans le cadre des observations, la Commission PLU de Parçay-Meslay a émis quelques demandes qui ont été étudiées avec les Personnes Publiques Associées et les services de TMVL lors de la réunion d'examen des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur du 19 juin 2017. Il est donc proposé de demander au Conseil Métropolitain de les prendre en compte de la manière suivante :

La Commission PLU a émis quelques ajustements à apporter au dossier de PLU avant son approbation : demande de clarifier la rédaction de l'article UB3 afin de mieux encadrer les implantations en second rang d'urbanisation ; ne pas autoriser les constructions à usage sportif et culturel dans le secteur 1AUYt, ces projets n'étant plus d'actualité ; revoir éventuellement les parcelles nécessaires à l'extension du pôle d'équipements à la Pinotière → cf. Avis de la CDPENAF au § I. précédent) ; modifier le tracé de l'emplacement réservé n°18 dans le hameau de la Mulocherie et le prolonger du rond-point du Cassantin jusqu'à la commune de Chanceaux-sur-Choisille ; prolonger l'emplacement réservé n°2 ; supprimer l'emplacement réservé n°14, le rond-point ayant été réalisé ; apporter des précisions sur l'intitulé des emplacements réservés → cf. Observations de l'enquête publique au § précédent.

→ A propos de la création d'accès et voies de desserte au sein de la zone UB, il est proposé de demander au Conseil Métropolitain de clarifier la règle afin de garantir la réalisation d'accès faisant bien 4 m de large ainsi que les voies de desserte qui les poursuivent, ceci afin d'encadrer au mieux les risques d'urbanisation en drapeau qui posent aujourd'hui difficultés en termes de raccordement aux réseaux, d'accessibilité et d'impact paysager.

→ Lors de la réunion Personnes Publiques Associées (PPA) portant sur l'examen des avis des PPA et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur du 19 juin 2017, les PPA ont conseillé à la Commission PLU de ne pas modifier l'article 2 du secteur 1AUYt afin de rester en conformité avec le dossier de réalisation de la ZAC des Landes du Cassantin, en précisant que cet article 2 autorise dans tous les cas les constructions à usage artisanal et commercial. Il est donc proposé de demander au Conseil Métropolitain de ne pas modifier le règlement du secteur 1AUYt.

→ Concernant le prolongement des emplacements réservés n°18 et 2, lors de la réunion Personnes Publiques Associées (PPA) portant sur l'examen des avis des PPA et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur du 19 juin 2017, il a été déconseillé de procéder à cet ajustement car l'emplacement réservé est de nature à grever les droits à construire et que les propriétaires concernés n'ont pas pu être informés de ce projet lors de l'enquête publique. Il est donc proposé de demander au Conseil Métropolitain de ne pas procéder à l'extension de l'emprise des emplacements réservés n°18 et 2. En revanche, la portion d'emplacement réservé n°18 qui n'est plus utile au projet de piste cyclable est à supprimer de même que l'emplacement réservé n°14, le rond-point projeté étant réalisé depuis l'arrêt de projet du PLU.

Considérant que les remarques formulées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des modifications mineure du projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé par Tours Métropole Val de Loire qui est devenue compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-DECIDE de donner un avis favorable au dossier de PLU en phase d'approbation, sous réserve de la prise en compte des adaptations mineures listées ci-avant.

-DEMANDE au Conseil Métropolitain de TMVL d'adopter les modifications précitées et d'approuver en conséquence l'élaboration du PLU lors de son prochain conseil.

-PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie de Parçay-Meslay pendant un mois.

ADOpte A 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Mme Séverine RAYNAUD, M. Jean-Pierre GOUBIN, M. Henry GAUTIER, M. Dominique MAZELIER ayant donné pouvoir à M. Henri GAUTIER).

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017



Délibération n° 2017-52 :
**Fixation des frais de fonctionnement scolaires des enfants domiciliés hors commune
et scolarisés à Parçay-Meslay**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine Fonteneau, Adjointe au Maire, qui rappelle au Conseil municipal que l'article 23 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 prévoit une répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Cette loi a été modifiée et la situation est réglée conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'Education Nationale et au régime défini en dernier lieu par une circulaire du 25 août 1989.

Elle pose le principe, lorsque la Commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, d'un accord du maire de la Commune de résidence à la scolarisation des enfants en dehors de la commune ; accord qui n'est pas exigé dans quelques cas particuliers précisés à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Le principe est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur les modalités de répartition des charges. Les dépenses pouvant faire l'objet d'une répartition concernent uniquement les dépenses de fonctionnement (hormis la cantine scolaire, les frais de garderie et les dépenses relatives aux activités périscolaires, sorties scolaires et autres dépenses facultatives).

Il est rappelé que lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil permettant la scolarisation de tous les enfants domiciliés dans la commune, celle-ci n'est pas tenue de participer financièrement aux charges de l'école située sur le territoire d'une autre commune ; sauf si le maire consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation hors de sa commune.

En l'absence d'accord du Maire la commune d'accueil peut :

- soit refuser d'inscrire les enfants concernés,
- soit accepter de les inscrire mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

Il est donc proposé de solliciter des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liée à la scolarisation de ces enfants à Parçay-Meslay.

Considérant que ces tarifs sont réactualisés tous les ans ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liée à leur scolarisation à Parçay-Meslay, pour l'année scolaire échue 2016/2017, à raison de :
 - pour un élève en maternelle : 887 €
 - pour un élève en élémentaire : 531 €

- **PRECISE** que le montant de la participation sera réactualisé chaque année en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».
- **PRECISE** que la commune continue à accorder à la ville de Tours le bénéfice d'une franchise de 4 élèves (écoles primaires et maternelles confondues), sous réserve de réciprocité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

//

Délibération n° 2017-53 :**Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.
- DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

//

Délibération n° 2017-54 :**Garantie d'emprunt accordée par la commune à Val Touraine Habitat (VTH) pour la Résidence Saint Antoine**

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'opération Résidence Saint Antoine, en cours de construction par Val Touraine Habitat, prévoit la réalisation de 28 logements locatifs (18 PLU et 10 PLAI) dont la

livraison est fixée au 3^{ème} trimestre 2018. Val Touraine Habitat sollicite donc la commune pour garantir leur emprunt. Cette garantie porte sur un montant de 1 448 497 € représentant 50% du prêt total de 2 896 994 €, réparti en 4 lignes de prêts, à savoir :

- un PLUS foncier d'un montant de : 473 649 € sur 50 ans
- un PLUS construction d'un montant de : 1 510 448 € sur 40 ans
- un PLAI foncier d'un montant de : 252 959 € sur 50 ans
- un PLAI construction d'un montant de : 659 938 € sur 40 ans

Il est précisé que dans le cadre de la délégation des aides à la publiques à la pierre, Tours Métropole Val de Loire aux termes d'une délibération du 12 avril 2012 a décidé de garantir à hauteur de 50 % les emprunts d'opérations localisées sur son territoire et financées en prêt aidé par l'Etat.

La garantie de la commune est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°64577 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de PARCAY MESLAY accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 2 896 994 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°64577 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017



Délibération n° 2017-55 :
Approbation de la convention de garantie avec
Val Touraine Habitat pour la Résidence Saint Antoine

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'opération Résidence Saint Antoine, en cours de construction par Val Touraine Habitat, prévoit la réalisation de 28 logements locatifs dont la livraison est fixée au 3^{ème} trimestre 2018. Val Touraine Habitat a sollicité la commune pour garantir leur emprunt. Cette garantie porte sur un montant de 1 448 497 € représentant 50% du prêt total de 2 896 994 €, réparti en 4 lignes de prêts.

L'article R 431.59 du Code de la construction prévoit qu'une convention doit être passée entre l'Organisme garanti et le garant, pour fixer les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie.

Val Touraine Habitat propose donc à la commune, la signature d'une convention de garantie. Celle-ci précise que si VTH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements effectués par la commune, en qualité de garant, seront considérés comme des avances remboursables. Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la commune par VTH, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettrait, au plus tard, en 10 années.

Il est précisé, en outre, dans la convention que VTH s'engage à prévenir la commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de régler en ses lieux et places.

Vu le projet de convention ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE la convention de garantie.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie avec Val Touraine Habitat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

Délibération n° 2017-56 :
Demande de fonds de concours énergie 2017 à Tours Métropole Val de Loire
pour les travaux de la salle Saint Pierre

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Roland Lessmeister, Adjoint au Maire, qui précise que les communes de l'agglomération peuvent bénéficier d'un fonds de concours « Mutation énergétique des bâtiments communaux », rendant ainsi éligibles tous les investissements d'efficacité énergétique :

- Equipement de bâtiment en instruments de mesures des consommations d'énergie
- Modification d'équipement de chauffage ou de distribution de chaleur
- Amélioration de la performance du bâti (isolation)

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de demander à la Métropole l'attribution d'un fonds de concours « Mutation énergétique des bâtiments communaux » au titre de l'année 2017 pour les travaux éligibles, à savoir : le remplacement de la chaudière gaz, les travaux d'isolation thermique, le remplacement des menuiseries, la mise en place de la centrale de traitement d'air et les travaux d'éclairage.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** auprès de la Métropole l'attribution d'un fonds de concours « Mutation énergétique des bâtiments communaux 2017 » pour les travaux de rénovation de la Salle Saint-Pierre listés ci-dessus et éligibles au fonds de concours.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer auprès de la Métropole le dossier correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

Délibération n° 2017-57 :

Approbation du rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Roland Lessmeister, Adjoint au Maire, qui présente le rapport d'activités 2016 de Véolia sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Vu le contrat de concession par affermage pour la gestion du service de l'eau potable conclu avec Véolia ;

Vu le rapport d'activité 2016 du délégataire du service de l'eau potable porté à la connaissance du Conseil Municipal ;

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochecorbon/Parçay-Meslay ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2016 de VEOLIA, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, qui est consultable en mairie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

Délibération n° 2017-58 :

Fonds de concours d'investissement versé à Tours Métropole Val de Loire en 2017

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à l'extension des compétences de l'ex Communauté d'agglomération en Communauté Urbaine puis en Métropole, il a été acté, qu'au vu du montant de transfert de charges d'investissement proposé par chaque commune, la Métropole s'engagerait à réaliser, sur chaque commune, un même montant d'investissement annuel.

Néanmoins, dans l'hypothèse où sur un exercice, la Commune souhaite que la Métropole investisse davantage sur son territoire, celle-ci doit apporter un fonds de concours à la Métropole afin d'assurer la neutralité des transferts de charges.

Considérant le plan de financement de chaque opération pour la commune de Parçay-Meslay :

Objet du fonds de concours	N° de l'opération	Montant HT	Montant TTC	Département	Région	Etat	Autres	Charges nettes Métropole	Montant du fonds de concours sollicité par la Métropole	% du fonds de concours par rapport au solde des charges nettes de la Métropole
Aménagement de la rue des Acacias	170 055	175 000 €	210 000 €	/	/	/	/	175 000 €	85 000 €	48.57 %
Investissement enveloppe 2 Parçay-Meslay	170 072	130 000 €	156 000 €	/	/	/	/	130 000 €	20 000 €	15.38 %

Le Conseil Métropolitain a donc sollicité la commune de Parçay-Meslay pour l'attribution des fonds de concours suivants :

- Aménagement de la rue des Acacias : 85 000 €
- Investissement enveloppe 2 - 2017 Parçay-Meslay : 20 000 €

Considérant que ce dispositif est prévu par le budget 2017 de la commune.

En conséquence, il est proposé d'attribuer à Tours Métropole Val de Loire le fond de concours d'investissement sollicité.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 sollicitant le versement du fonds de concours de la commune de Parçay-Meslay ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-AUTORISE l'attribution du fonds de concours d'investissement sollicité par Tours Métropole Val de Loire conformément au plan de financement présenté ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

**Délibération n° 2017-59 :
Transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole –
Evaluation des transferts de charges**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à la transformation de la Communauté d'agglomération d'abord en Communauté Urbaine dotée de l'ensemble des compétences d'une Métropole, au 1^{er} janvier 2017, puis en Métropole, suite au décret du 20 mars 2017, et compte-tenu des transferts de compétences

que celle-ci engendre entre la Commune et la Métropole, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les transferts de charges qui en découlent.

Il est rappelé, que suite au vote de la loi de Finances rectificative pour 2016, il est désormais possible de distinguer les transferts de charges de Fonctionnement et ceux liés aux Investissements, sous réserve que la Commune approuve cette distinction.

Dans la mesure où cette disposition permet de neutraliser budgétairement, sur chacune des sections, les transferts de charges, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette répartition des transferts de charges.

Le Conseil municipal est également appelé à se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET) ainsi que sur les montants de transferts de charges.

Vu la loi de finances rectificative pour 2016, et notamment son article 81 ;

Vu la loi de Finances pour 2017 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-VALIDE la distinction entre les transferts de charges de Fonctionnement et celle d'Investissement, conformément aux dispositions de la Loi de Finances rectificative pour 2016.

-APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

//
Délibération n° 2017-60 :
Modification des statuts suite à la transformation
en Métropole « Tours Métropole Val de Loire » de la Communauté Urbaine

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le décret ministériel n°2017-352 du 20 mars 2017 a transformé, à compter du 22 mars 2017, la Communauté urbaine Tour(s)plus en Métropole dénommée Tours Métropole Val de Loire.

Dès lors, il est nécessaire d'adapter les statuts de Tours Métropole Val de Loire à cette transformation.

Par application des articles L.5211-17 et suivants, les conseils municipaux doivent ensuite se prononcer sur les nouveaux statuts, à la majorité qualifiée, par accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-**APPROUVE** les nouveaux statuts de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire ».

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

////////////////////////////////////

Délibération n° 2017-61 :
Approbation des modifications apportées au schéma de mutualisation

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que par délibérations du 29 mars 2017 et du 26 juin 2017, le conseil métropolitain a ajusté les modalités du schéma de mutualisation à l'évolution institutionnelle de la communauté d'agglomération en métropole. Les ajustements portent sur :

- La suppression de la fiche action n°12 du schéma de mutualisation relative au « fauchage mécanique », compte tenu du transfert à la métropole de la compétence voirie, dont relève cette activité.
- Le report de du 1er janvier au 1er juin de la date d'adhésion ou de retrait d'un service commun pour intégrer dans le budget primitif de la métropole, désormais voté en mars et non plus en décembre de l'année précédente, les incidences financières liées à l'entrée ou au départ d'une commune d'un service commun.
- L'établissement au semestre, et non plus au trimestre, des acomptes versés par les communes adhérentes calculés d'après les charges nettes des services communs votées au budget primitif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2015 portant approbation du règlement portant dispositions communes aux services communs et approbation de conventions par services communs ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 29 mars 2017 relative au rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation et celle du 26 juin 2017 approuvant l'avenant au règlement portant dispositions communes au service commun. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2015 émettant un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications apportées au schéma de mutualisation.
- **PREND ACTE** du règlement modifié portant dispositions communes aux services communs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

//

Délibération n° 2017-62 :

Approbation d'un avenant au contrat d'apprentissage d'ouvrier d'entretien Parcs et Jardins

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant qu'un contrat d'apprentissage a déjà été conclu à la rentrée scolaire 2015 pour une période de deux ans dans le cadre de la préparation d'un CAP agricole Rénové Jardinier Paysagiste préparé au CFAAD de Fondettes;

Considérant l'échec de l'apprenti à son examen final et le souhait de l'apprenti de redoubler son année afin d'obtenir son diplôme ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de prolonger la durée de son contrat d'apprentissage d'une année supplémentaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°92-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat d'apprentissage.
- **CONCLU** dès la rentrée scolaire 2017, la prolongation, d'une durée d'un an, du contrat d'apprentissage d'ouvrier d'entretien Parcs et Jardins avec Monsieur Florian LENEZ dans le cadre de la préparation de son CAP agricole Rénové Jardinier Paysagiste au CFAAD de Fondettes.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage conclu avec le CFAAD de Fondettes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017

Et de l'affichage le : 13 septembre 2017

////////////////////////////////////

Délibération n° 2017-63 : Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Les modifications au tableau des effectifs sont donc les suivantes :

- le déroulement de carrière du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux permet l'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe dans le cas où un adjoint technique territorial a atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- le déroulement de carrière du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles permet l'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles dans le cas où l'agent spécialisé principal de 2^{ème} des écoles maternelles a au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et justifie d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

- il est nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire de travail du poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe afin d'être en accord avec les nécessités de services liés au fonctionnement de l'école maternelle.

- il est nécessaire d'augmenter la durée hebdomadaire de travail du poste d'agent en charge de l'agence postale communale, non permanent, à temps non complet afin de pallier aux nécessités de services du service administratif.

- il est nécessaire de réduire la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'adjoint d'animation, non permanent, à temps non complet pour des nécessités de services du service d'animation.

Vu le tableau des effectifs ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :
 - o Création de trois postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
 - o Suppression de trois postes d'adjoint technique territorial (35/35^{ème}),
 - o Suppression d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe (31.5/35^{ème}),
 - o Augmentation du temps de travail du poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe (31.5/35^{ème}),
 - o Augmentation du temps de travail du poste d'adjoint administratif territorial en charge de l'agence postale communale (35/35^{ème})
 - o Diminution du temps de travail du poste d'adjoint d'animation à temps non complet (19/35^{ème})

Tableau des effectifs de PARCAY-MESLAY mis à jour

Emplois permanents	Cadres d'emplois et grades: nouvelle dénomination au 01/01/2017	Cat	Temps de travail hebdo	Fondement (Titulaire / Stagiaire / contractuel)
--------------------	---	-----	------------------------	---

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Cadre d'emplois des attachés				
DGS	Attaché principal	A	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des rédacteurs				
Ressources Humaines	Rédacteur	B	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Ressources Humaines	Adjoint administratif territorial	C	TC	Stagiaire
Comptabilité	Adjoint administratif territorial	C	TC	Titulaire
Accueil	Adjoint administratif territorial	C	TC	Titulaire
Urbanisme	Adjoint administratif territorial	C		
	Adjoint administratif territorial	C		Contractuel art 3-1°
Bibliothèque	Adjoint administratif territorial	C	TNC (6h)	Contractuel art 3-1°
APC	Adjoint administratif territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°

FILIERE TECHNIQUE				
Cadre d'emplois des adjoints techniques				
Ecole	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	TNC (31,5h)	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	TNC (31,5h)	
	Adjoint technique territorial	C	TNC (31,5h)	Contractuel art 3-1°
Restauration	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	TNC (28,25h)	Contractuel art 3-1°
Entretien bâtiment	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	TC	Titulaire

	Adjoint technique ppl 2ème cl	C	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	TC	Titulaire
	Adjoint technique territorial	C	TNC (24,25h)	Contractuel CAE
	Adjoint technique territorial	C	TNC (15h)	Contractuel art 3-1°
Espaces verts	Apprenti	C	TC	Contrat apprentissage
	Apprenti	C	TC	Contrat apprentissage

FILIERE CULTURELLE				
Sous-filière enseignement artistique				
Cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique				
Ecole	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	TNC (6h)	Titulaire
Ecole de musique	Assistant d'ens art ppl 1ère cl	B	TNC (11,5h)	Titulaire

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Sous-filière sociale				
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles				
Ecole	ATSEM ppl 1ère cl	C	TNC (31,5h)	Titulaire

FILIERE ANIMATION				
Cadre d'emplois des animateurs				
ALSH	Animateur ppl 2ème cl	B	TC	Titulaire
Cadre d'emplois des adjoints d'animations				
ALSH	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Titulaire
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TNC (19h)	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°
	Adjoint d'animation territorial	C	TC	Contractuel art 3-1°

ADOPTE A L'UNANIMITE**Certifié exécutoire****Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 14 septembre 2017****Et de l'affichage le : 13 septembre 2017****INFORMATIONS DIVERSES**

Le Trésorier a transmis à la commune le rapport annuel sur la qualité comptable de la commune

La commune a obtenu l'indice de **23,33**

(Indice national : 16,9) en gestion comptable, pour l'exercice 2016

Effectifs des écoles :

Ecole maternelle : effectifs 2016 : 84 effectifs 2017 : 91

Ecole primaire : effectifs 2016 : 141 effectifs 2017 : 146

Total des élèves 2017 : 237**Travaux et Voirie – Réalisations :** Allée des acacias, Chauffage restaurant scolaire
Plancher de l'Eglise, Salle St Pierre, Fleurissement de la commune**Cimetière communal :** Procédure de reprise des concessions en état d'abandon :- Procédure lancée avec une réunion prévue le 13 septembre avec les « sages » (Parcillons) afin de retrouver successeurs et descendants des concessions en état d'abandon

- A suivre : information dans la presse afin de rechercher les ayants droits

Semaine Bleue**Agenda :****Samedi 9 septembre :** Forum des Associations – GYMNASSE 10h-12h30 et 14h-16h30**Dimanche 24 septembre :** Salle des fêtes **JAZZ EN TOURAINE « OFF »** 1^{ère} à Parçay-Meslay
Julien BRUNETAUD

Le prochain conseil municipal aura lieu le Jeudi 19 octobre 2017 à 20h30 salle du Conseil Municipal.

Tous les points à l'ordre du jour étant achevés et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h15

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
n° 2017- 51	Avis sur le projet d'approbation du PLU avant approbation par le Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire	M. STERLIN
n° 2017- 52	Fixation des frais de fonctionnement scolaires des enfants domiciliés hors commune et scolarisés à Parçay-Meslay	Mme FONTENEAU
n° 2017- 53	Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	M. FENET
n° 2017- 54	Garantie d'emprunt accordée par la commune à Val Touraine Habitat (VTH) pour la Résidence Saint Antoine	M. FENET
n° 2017- 55	Approbation de la convention de garantie avec Val Touraine Habitat pour la Résidence Saint Antoine	M. FENET
n° 2017- 56	Demande de fonds de concours énergie 2017 à Tours Métropole Val de Loire pour les travaux de la salle Saint Pierre	M. LESSMEISTER
n° 2017- 57	Approbation du rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable	M. LESSMEISTER
n° 2017- 58	Fonds de concours d'investissement versé à Tours Métropole Val de Loire en 2017	M. FENET
n° 2017- 59	Transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole – Evaluation des transferts de charges	M. FENET
n° 2017- 60	Modification des statuts suite à la transformation en Métropole « Tours Métropole Val de Loire » de la Communauté Urbaine	M. FENET
n° 2017- 61	Approbation des modifications apportées au schéma de mutualisation	M. FENET
n° 2017- 62	Approbation d'un avenant au contrat d'apprentissage d'ouvrier d'entretien Parcs et Jardins	M. FENET
n° 2017- 63	Actualisation du tableau des effectifs	M. FENET

SIGNATURES**Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer.**

FENET Bruno	STERLIN Nicolas
FONTENEAU Christine	LESSMEISTER Roland
ANDRYCHOWSKI Brigitte	MASSICARD Flore (a donné procuration à STERLIN Nicolas)
BRUNEAU François	FOUCAUD Anna (a donné procuration à NARCY Agnès)
GALPIN Jean-Marie (a donné procuration à GILET Jean-Pierre)	GAUTIER Henry
GILET Jean-Pierre	GILET Jean-Marc
GOUBIN Jean-Pierre	JAVON Nelsie
MAZELIER Dominique (a donné procuration à GAUTIER Henry)	MORIEUX Damien
NARCY Agnès	RAIMBAULT Marie-Claude
RAYNAUD Séverine	